

	Documents
1.	<a href="#">Le site "Divorce discount" condamné en appel</a> Droit de la Famille 22 avril 2015 22 Avril 2015 Dépêches JurisClasseur Sources : CA Aix-en-Provence, 2 avr. 2015, n° 14/00449, SAS JMB Divorce discount c/ Ordre des avocats au barreau de Marseille - CNB et a. : JurisData n° 2015-007968

[Retour à la liste](#)

Document 1 de 1

Dépêches JurisClasseur 22 avril 2015

## Le site "Divorce discount" condamné en appel

Redaction

### Droit de la Famille

Par un arrêt du 2 avril 2015, la cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé du 24 décembre 2013 (TGI Aix-en-Provence, 24 déc. 2013, n° 13/01542) qui avait condamné la société JMB *Divorce discount*.

Selon la cour : « il apparaît à l'évidence que la SAS JMB contrevient aux dispositions de l'article 54 de la loi du 3 décembre 1971 qui prévoit que *"Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui. 1. S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66"*.

La SAS JMB exerce l'activité de « conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » et exploite sous le nom commercial *Divorce Discount*, un site internet proposant au public la mise en place, à bas coût, de procédures de divorce par consentement mutuel.

Par ordonnance du 24 décembre 2013, le juge des référés a condamné la société JMB à :

- interrompre toute activité de consultation juridique et de rédaction d'actes ;
- retirer de sa documentation commerciale accessible à partir de son site internet toute référence à une offre de services relative au traitement d'une procédure de divorce et plus généralement à l'accomplissement d'actes de représentation et d'assistance judiciaire ;
- faire supprimer de son site internet toute mention présentant le site internet *Divorce Discount* comme le numéro 1 du divorce en France ou en ligne, le tout sous astreinte de 2 000 EUR par infraction constatée et dans un délai de trois jours à compter de la signification de la décision ;
- faire procéder à ses frais à la publication de l'ordonnance dans deux quotidiens nationaux au choix du CNB, dans un délai de huit jours à compter de la signification des motifs et du dispositif de l'ordonnance.

La SAS JMB a relevé appel de cette ordonnance. La cour d'appel confirme la condamnation en se fondant sur les éléments suivants :

- le site internet présentait la société comme le n° 1 du divorce en France ce qui pouvait créer dans l'esprit

du public une confusion avec le titre d'avocat ;

- le site propose une prestation consistant en la gestion et le traitement d'une procédure de divorce par consentement mutuel et la réalisation des formalités nécessaires à l'obtention d'un divorce, sans déplacement du client ni rendez-vous avec celui-ci, à un prix très inférieur au tarif pratiqué, ce qui constitue un démarchage public prohibé par l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 ;

- la société traite pour le client toutes les étapes de la procédure jusqu'à l'audience, elle perçoit une rétribution, donnant ainsi des consultations de manière habituelle et rémunérée sans disposer de la compétence ni du titre lui permettant de le faire ;

- la requête en divorce ainsi que les conventions et l'acte d'acquiescement ne sont pas rédigés par « l'avocat partenaire » mais par la société qui les lui transmet afin qu'il y appose son tampon et sa signature en échange d'honoraires d'un montant de 135 EUR , comprenant l'obtention d'une date de rendez-vous auprès du juge aux affaires familiales et la présence à l'audience ;

- « l'avocat partenaire » ne rencontre pas les clients de la SAS avant l'audience, il ne leur prodigue aucun conseil, le client ne connaît pas son nom avant la convocation à l'audience et ne doit pas entrer en contact avec lui « sous peine d'annulation de la procédure », il reçoit directement de la société l'acte notarié de liquidation du régime matrimonial des époux.

La SAS JMB est condamnée à payer à l'Ordre des avocats aux barreaux d'Aix en Provence et de Montpellier ainsi qu'au CNB la somme de 3 000 EUR chacun et à l'Ordre des avocats au barreau de Montpellier celle de 2 000 EUR , en application de l'article 700.

---

**Sources :**

CA Aix-en-Provence, 2 avr. 2015, n° 14/00449, SAS JMB Divorce discount c/ Ordre des avocats au barreau de Marseille - CNB et a. : JurisData n° 2015-007968

JCl. Divorce, synthèse 20